



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale du Hainaut  
Parc d'Activités de l'Aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes cedex

Équipe V2

Affaire suivie par : Aurélien GIBAUT

Tél : 03 27 21 05 15

Fax : 03 27 21 00 54

Nos réf. : V2/AG/2021-334

H:\1-ICPE\5-Etablissements\2-Enregistrements\BIO8\_Méthaniseur\_MASNIERES\instruction\Rapportenregistrement + APE

**OBJET :** Demande d'enregistrement de la société BIO8 à Masnières  
**RAPPORT D'INSTRUCTION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
SUR DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

**N°S3IC :** 038.02447

**RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :** articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30 du Code de l'Environnement

**RÉFÉRENCES :** Transmission préfectorale DCPI – BICPE du 3 juin 2021 reçue à l'UD du Hainaut le 10 juin 2021

**P. J. :** Projet d'arrêté interpréfectoral d'enregistrement

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **Sommaire du Rapport**

1.- Renseignements généraux	Annexe
2.- Objet de la demande	
3.- Installations classées et régime	1. Projet d'arrêté interpréfectoral d'enregistrement
4.- Consultation des conseils municipaux	
5.- Observations du public	
6.- Analyse de l'inspection des installations classées	
7.- Conclusion et suites administratives	

Par transmission citée en référence, les services préfectoraux nous ont adressé, pour avis et propositions quant à sa recevabilité, le dossier déposé le 3 juin 2021 par la société BIO8, à l'appui de sa demande d'enregistrement relative à l'implantation d'une unité de méthanisation agricole avec production de biogaz en injection dans le réseau public, sur le territoire de la commune de Masnières.

Cette transmission s'est suivie de celles des avis des conseils municipaux et des observations du public recueillies par Monsieur le préfet, et dont il est rendu compte dans le présent rapport.

## **1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.1. Présentation du demandeur**

Raison sociale	:	BIO8
Forme juridique	:	SAS
N° SIRET	:	85101746700016
Activité principale	:	Méthaniseur
Adresse du siège social	:	60 rue du Calvaire 59241 MASNIERES
Adresse de l'établissement	:	Lieu-dit « Les Hautes Rives » 59241 MASNIERES
Contact dans l'entreprise	:	Monsieur Louis LOCQUET, Président mail :

## **2. OBJET DE LA DEMANDE**

### **2.1. Le projet**

La demande vise à l'enregistrement d'une unité de méthanisation avec injection directe du gaz dans le réseau public. L'unité traitera des CIVE, des déchets d'ensilages, des déchets d'effluents d'élevage et des déchets issus de l'agriculture et de l'industrie agro-alimentaire.

### **2.2. Le site d'implantation**

Le méthaniseur sera mis en place sur des parcelles agricoles, appartenant à la SAS BIO8, au lieu-dit « Les Hautes-Rives » sur la commune de Masnières (59) à proximité de la D644.

Trois stockages déportés de digestats permettent d'optimiser les stockages en vue de l'épandage. Ces stockages sont localisés sur le territoire des communes de Pontru - « Hameau du Grand-priel » (02614), de Crevecoeur-sur-Escaut - « Bois de Mortho » (59161) et de Gouy (02352).

Les parcelles concernées par le plan d'épandage sont sur le territoire des communes de Aubencheul-aux-Bois (02), Beaufort (02), Gouy (02), Le catelet (02), Lesdins (02), Levergies (02), Pontru (02), Sequehart (02), Vendhuile (02), Villeret (02), Anneux (59), Banteux (59), Bantouzelle (59), Cantaing-sur-Escaut (59), Cattenières (59), Crevecoeur-sur-Escaut (59), Deheries (59), Elincourt (59), Esnes (59), Flesquières (59), Fontaine-au-Pire (59), Fontaine-notre-Dame (59), Gonnelleu (59), Gouzeaucourt (59), Haucourt-sur-Escaut (59), Haynecourt (59), Honnecourt-sur-escaut (59), Lesdain (59), Ligny-en-Cambrésis (59), Malincourt (59), Marcoing (59), Marez (59), Masnières (59), Noyelles-sur-Escaut (59), Ribercourt-la-Tour (59), Rumilly-en-Cambresis (59), Seranvillers-Forenville (59), Villers-Guislain (59), Villers-Outreaux (59), Wallincourt-Selvigny (59), Wambaix (59), Bourlon (62), Marquion (62), Sains-les-Marquion (62) et Epehy (80).

### **2.3. Usage futur proposé**

En cas de cessation, l'usage futur proposé est un usage agricole.

### 3. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités relèvent des rubriques listées dans le tableau ci-dessous. Les rubriques non soumises à enregistrement sont mentionnées à titre indicatif.

N° rubrique	Désignation des activités	E	Capacité
2781-1-b	<p><b>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production</b></p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j</p>	E	<p>71,4 t/j</p> <p>26 050 t/an</p>

Les stockages déportés étant exploités par le même exploitant que le méthaniseur, ils ne sont pas visés par une rubrique spécifique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ils sont considérés comme des annexes du méthaniseur. Par conséquent, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 s'appliquent à ces stockages (étanchéité, protection contre la noyade, distance d'éloignement, etc).

L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) relevant de l'article [L. 214-1](#) projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ainsi, les installations / activités suivantes sont incluses dans le dossier de demande d'enregistrement et sont regardées comme faisant partie de l'installation. Les rubriques IOTA sont listées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2.1.5.0-2°	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p>	3,45 ha	D

D : déclaration

A noter que le site de méthanisation est alimenté par de l'eau d'un forage privé qui bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 7 décembre 2018 délivré par la DREAL concernant l'exécution d'un ouvrage souterrain pour le forage identifié sur la parcelle 16 section ZO de la commune de Masnières. Le forage se situe sur l'exploitation de Monsieur Defossez associé au projet de méthanisation. Les besoins en eau de forage sur le site de méthanisation seront limités à 2 000 m<sup>3</sup>.

#### **4. CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir les communes de Masnières (commune d'implantation), Les Rues-des-Vignes (59) (commune dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet), Pontru (02), Villeret (02), Crevecoeur-sur-Escaut (59), Gouy (02) et Le Catelet (02) (communes faisant partie des sites de stockage de digestats déportés) et des communes d'épandage de Aubencheul-aux-Bois (02), Beaufeuille (02), Gouy (02), Le catelet (02), Lesdins (02), Levergies (02), Pontru (02), Sequehart (02), Vendhuile (02), Villeret (02), Anneux (59), Banteux (59), Bantouzelle (59), Cantaing-sur-Escaut (59), Cattenières (59), Crevecoeur-sur-Escaut (59), Deheries (59), Elincourt (59), Esnes (59), Flesquières (59), Fontaine-au-Pire (59), Fontaine-notre-Dame (59), Gonnelieu (59), Gouzeaucourt (59), Haucourt-sur-Escaut (59), Haynecourt (59), Honnecourt-sur-escaut (59), Lesdain (59), Ligny-en-Cambrésis (59), Malincourt (59), Marcoing (59), Maretz (59), Masnières (59), Noyelles-sur-Escaut (59), Ribercourt-la-Tour (59), Rumilly-en-Cambresis (59), Seranvillers-Forenville (59), Villers-Guislain (59), Villers-Outreaux (59), Wallincourt-Selvigny (59), Wambaix (59), Bourlon (62), Marquion (62), Sains-les-Marquion (62) et Epehy (80). ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Les conseils municipaux de Masnières, Fontaine-au-Pire, Fontaine-notre-Dame, Gouzeaucourt et Seranvillers-Forenville ont donné un avis favorable.

Les conseils municipaux de Deheries et Walincourt-Selvigny ont donné un avis défavorable.

Le conseil municipal de Lesdins ne s'oppose pas à l'implantation d'un méthaniseur sur le territoire de la commune de Masnières.

Le conseil municipal de Rumilly-en-Cambrésis s'abstient sur le projet de méthanisation.

Les autres conseils municipaux n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai imparti, fixé au 19 octobre 2021 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

#### **5. OBSERVATIONS DU PUBLIC**

La demande a été portée à la connaissance du public du 6 septembre 2021 au 4 octobre 2021.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés le 21 août 2021 dans « La Voix du Nord » et dans « Nord Eclair ». La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture du Nord.

Le projet a suscité de nombreuses oppositions :

- 17 ont été portées au registre ;
- 7 courriels ont été adressés à l'adresse suivante : [pref-dcpi-enquete-publique@nord.gouv.fr](mailto:pref-dcpi-enquete-publique@nord.gouv.fr) ;

Les raisons évoquées de ces oppositions au projet sont les suivantes :

- Nuisances sonores, visuelles et olfactives du projet ;
- Les pollutions dans l'air et dans les sols ;
- La dépréciation immobilière des habitations situées dans l'environnement proche du projet ;
- La dangerosité du site (explosion, émissions de gaz à effet de serre...);
- L'augmentation du trafic généré par le projet ;
- La gestion des épandages de digestat sur les parcelles retenues.

#### **6. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

##### **6.1. Justification de l'absence de basculement**

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société BIO8 ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

## **6.2. Justification de la dispense d'étude d'impact**

Le projet de la société BIO8 intègre une activité soumise à la réglementation de la loi sur l'eau et relevant de l'article L.214-1 du Code de l'Environnement.

L'article L.512-7 du Code de l'Environnement stipule : « 1 bis. – L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre 1er. »

La demande d'enregistrement porte donc également sur le rejet d'eaux pluviales au titre de la rubrique 2.1.5.0-2 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

Suivant le guide de lecture de la nomenclature des études d'impact (R.122.2) de février 2017 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer : « un projet peut relever de plusieurs rubriques de la nomenclature. Il n'est alors soumis qu'à une seule évaluation Environnementale ou à un seul examen au cas par cas. » (page 9 du guide du Ministère).

Le projet, soumis à enregistrement au titre de l'article L.512-7 du Code de l'Environnement (installations classées pour la protection de l'Environnement, ICPE), relève de la rubrique n°1b « ICPE soumis à la procédure du cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

Ainsi, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions prévues à l'article L 512-7-2 du Code de l'Environnement. L'examen ne conduit pas à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale.

## **6.3. Compatibilité avec la procédure d'enregistrement**

### **6.3.1. Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales**

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n°2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Aucune demande d'aménagement n'est formulée.

### **6.3.2. Compatibilité avec l'affectation des sols**

La commune de Masnières dispose d'un Plan Local d'Urbanisme communal (PLU) approuvé le 4 décembre 2003 et révisé le 7 juillet 2016. Les parcelles concernées par le projet se situent dans le zonage ZO de ce document d'urbanisme.

Les communes de Pontru et de Crèvecœur-sur-Escaut sont régies par le Règlement National de l'Urbanisme. Les parcelles concernées sont référencées respectivement A305 et ZD09 au cadastre.

La commune de Gouy dispose d'un Plan Local d'Urbanisme communal (PLU) modifié au 18 décembre 2019. la parcelle concernée par le projet se situe en ZI11 de ce document d'urbanisme.

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

### **6.3.3. Compatibilité avec certains plans et programmes**

Le projet relève des plans et programmes suivants :

– Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie 2016-

2021 ;

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut en cours d'élaboration ;
- Plan National de Prévention des Déchets 2014-2020 ;
- Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets approuvé le 12 décembre 2019 ;
- Programme d'actions national et régional de réduction des nitrates ;

L'exploitant a justifié la conformité à ces plans par la mise en œuvre de mesures détaillées dans son dossier d'enregistrement.

#### **6.3.4. Analyse des avis et observations émis lors de la consultation**

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

##### **Avis du SATEGE :**

Le SATEGE a formulé un avis favorable le 2 septembre 2021 sous la forme d'un rapport portant sur l'étude préalable du plan d'épandage des digestats.

La nature des effluents répandus, la charge en azote organique générée par l'épandage semble autoriser des pratiques de fertilisation conformes à la réglementation en vigueur et notamment au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables.

Le dossier est cohérent dans son ensemble. Cet avis est conditionné à la transmission des éléments complémentaires demandés : courriers de désistement, analyse de sol...

##### **Avis du SDIS :**

Le SDIS a formulé un avis favorable le 18 août 2021 sous réserve de respecter les prescriptions ci-dessous :

– Défense extérieure contre l'incendie :

La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 240 m<sup>3</sup> (2 réserves à incendie de 120 m<sup>3</sup> chacune).

Les points d'eau incendie sont implantées, signalées et entretenues conformément aux dispositions reprises dans le Règlement Départemental de Défense Contre l'Incendie du Département du Nord.

L'aire permettant la mise en station des engins pour la mise en œuvre de la réserve incendie respectent les dispositions suivantes :

- Largeur minimale utilisable de 4 m sur une longueur de 8 m minimum,
- Force portante 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3 m 60 minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm<sup>2</sup>,
- Pente comprise entre 2 et 7 %,
- Distance du PEI : 5 m maximum,
- Elle comporte une matérialisation au sol avec un panneau d'interdiction de stationner sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie.

L'exploitant permet au SDIS d'effectuer :

- La reconnaissance opérationnelle initiale des citernes incendie. À ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS, le procès-verbal de réception des PEI,
- La reconnaissance opérationnelle annuelle des citernes. À ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS le rapport de contrôle technique du volume utile.

L'exploitant avertit sans délai, le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent, en cas d'indisponibilité des PEI, ainsi que le retour à l'état de disponibilité de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS et remédie aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

– Installation de panneaux photovoltaïques

L'exploitant réalise les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire

photovoltaïque, positionnés en toiture d'un bâtiment au sein d'une installation soumise à enregistrement ou déclaration, conformément aux dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté du 5 février 2020 ce notamment pour ce qui concerne :

- La conformité au guide UTE C15-712 (pt 2),
- L'implantation des panneaux et câbles (pt 3),
- L'isolement des panneaux ou câbles (pt 4),
- L'implantation des panneaux ou films photovoltaïques au regard des zones à risque d'incendie (pt 5),
- La signalisation de l'unité de production (pt 6),
- Le système d'alarme équipant chaque unité de production photovoltaïque (pt 7),
- La prévention des risques de choc électrique (pt 8),
- Les dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence (pt 10),
- L'isolement des onduleurs (pt 11),
- Les caractéristiques du local batterie (pt 12),
- Les caractéristiques des connecteurs pour la liaison électrique en courant continu (pt 13),
- L'implantation des câbles de courant continu (pt 14).

## **7. CONCLUSION ET SUITES ADMINISTRATIVES**

La société BIO8 a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'une unité de méthanisation avec injection directe du gaz dans le réseau public sur la commune de Masnières.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17. L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Un projet d'arrêté préfectoral interpréfectoral d'enregistrement est joint en ce sens au présent rapport.

L'Inspection des installations classées propose aux préfets du Nord, du Pas-de-calais, de l'Aisne et de la Somme d'informer le demandeur du projet d'arrêté interpréfectoral d'enregistrement en lui adressant une copie dudit projet et du présent rapport conformément à l'article R.512-46-17 (le demandeur peut présenter ses observations dans un délai de quinze jours).

Le dossier ayant été déposé le 3 juin 2021, conformément à l'article R.512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, prorogé de 2 mois, soit avant le 3 janvier 2022 faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

Rédacteur

L'Inspecteur de l'environnement, spécialité Installations classées



Aurélien GIBault

Valideur

L'Inspecteur de l'environnement, spécialité Installations classées



Aurélie MOUVEAU

Approbateur

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet du Nord

P/ Le Directeur et par délégation,  
La Cheffe de l'UD du Hainaut,

Isabelle LIBERKOWSKI



## ANNEXE 1 : PROJET D'ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL D'ENREGISTREMENT

## PROJET

### ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° ... du ..... Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

#### Société BIO8 à MASNIERES, installation de méthanisation

##### *LES PRÉFETS DU NORD, DU PAS-DE-CALAIS, DE L'AISNE ET DE LA SOMME*

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;
- VU** le Code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;
- VU** le décret du ..... portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, ..... ;
- VU** l'arrêté préfectoral du ..... portant délégation de signature à ....., en qualité de Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté préfectoral du ..... portant délégation de signature à ....., en qualité de Secrétaire Général Adjoint de la préfecture de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du ..... portant délégation de signature à ....., en qualité de Secrétaire Général Adjoint de la préfecture de la Somme ;
- VU** le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 ;
- VU** le SAGE de l'Escaut mis en concertation préalable du public en 2019 ;
- VU** le Plan National de Prévention des Déchets 2014-2020 ;
- VU** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets approuvé le 12 décembre 2019 ;
- VU** le Programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole du 19 décembre 2011 modifié ;
- VU** le Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole du 30 août 2018 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme communal (PLU) de la commune de Masnières approuvé le 4 décembre 2003 et révisé le 7 juillet 2016 pour le site de méthanisation ;
- VU** le Règlement National de l'Urbanisme de la commune de Pontru pour le site déporté n°1 ;
- VU** le Règlement National de l'Urbanisme de la commune de Crèvecœur-sur-Escaut pour le site déporté n°2 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme communal (PLU) de la commune de Gouy pour le site déporté n°3 ;
- VU** l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 3 juin 2021 par la société BIO8 dont le siège social est situé 60 rue du Calvaire à Masnières (59241) pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation (rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Masnières;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** le rapport de recevabilité en date du 15 juin 2021 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 13 août 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 août 2021 prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement concernant l'instruction de la demande présentée par la société BIO8 en vue d'obtenir l'enregistrement pour l'implantation d'un méthaniseur sur le territoire de la commune de Masnières ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 6 septembre 2021 et le 4 octobre 2021 ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés ;
- VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 18 août 2021 ;
- VU** l'avis du Service d'Assistance Technique à la Gestion des Épandages en date du 2 septembre 2021 ;
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du maire de Masnières sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport du ..... de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Aisne du .....
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département du Nord du .....
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département du Pas-de-Calais du .....
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Somme du .....
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;
- CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs que le pétitionnaire ne sollicite aucune demande d'aménagement dans son dossier d'enregistrement ;
- CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;
- APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement
- SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne et de la Somme ;

## ARRÊTE

## TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

#### Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société BIO8 représentée par M. LOCQUET Louis, Président, dont le siège social est situé au 60 rue du Calvaire – 59241 MASNIERES faisant l'objet de la demande susvisée du 3 juin 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MASNIERES au lieu-dit « Les Hautes-Rives » 59241 MASNIERES pour le site de méthanisation et sur le territoire des communes de PONTRU – Hameau du Grand-Priel (02614), de CREVECOUEUR-SUR-ESCAUT – « Bois de Mortho » (59161) et de GOUY (02352) pour les sites déportés. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

#### Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques
2781-1-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production  1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires  b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Injection directe du biogaz dans le réseau public  Quantité de matières traitées :  71,4 t/j  26 050 t/an

#### Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques
2.1.5.0 – 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface du projet : 3,45 ha

### **Article 1.2.3 Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
Masnières (site de méthanisation)	ZO20, ZO21 et ZO22	« Les Hautes-Rives »
Pontru (stockage déporté 1)	A305	« Le Hameau du Grand-Priel »
Crevecoeur-sur-Escaut (stockage déporté 2)	ZD09	« le Bois de Mortho »
Gouy (stockage déporté 3)	ZI11	/

La liste des parcelles concernées par le plan d'épandage est reprise en annexe 1.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement**

#### **Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 juin 2021. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### **Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif**

#### **Article 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage à vocation agricole.

### **Chapitre 1.5 Prescriptions techniques applicables**

#### **Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n°2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 1.5.2 Prélèvement d'eau, forage**

Sans préjudice des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, les caractéristiques du forage d'eau sont les suivantes :

- profondeur : 35 m,
  - localisation : parcelle ZO section 16 sur la commune de Masnières.
- La quantité maximale d'eau pompée est de 2 000 m<sup>3</sup>/an.

#### **Article 1.5.3 Défense Extérieure Contre l'Incendie**

Sans préjudice des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, la quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 240 m<sup>3</sup> (2 réserves à incendie de 120 m<sup>3</sup> chacune).

Les points d'eau incendie sont implantées, signalées et entretenues conformément aux dispositions reprises dans le Règlement Départemental de Défense Contre l'Incendie du Département du Nord.

L'aire permettant la mise en station des engins pour la mise en œuvre de la réserve incendie respectent les dispositions suivantes :

- Largeur minimale utilisable de 4 m sur une longueur de 8 m minimum,

- Force portante 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3 m 60 minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm<sup>2</sup>,
- Pente comprise entre 2 et 7 %,
- Distance du PEI : 5 m maximum,
- Elle comporte une matérialisation au sol avec un panneau d'interdiction de stationner sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie.

L'exploitant permet au SDIS d'effectuer :

- la reconnaissance opérationnelle initiale des citernes incendie. À ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS, le procès-verbal de réception des PEI,
- la reconnaissance opérationnelle annuelle des citernes. À ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS le rapport de contrôle technique du volume utile.

L'exploitant avertit sans délai, le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent, en cas d'indisponibilité des PEI, ainsi que le retour à l'état de disponibilité de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS et remédie aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

#### **Article 1.5.4 Installation de panneaux photovoltaïques**

L'exploitant réalise les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture d'un bâtiment au sein d'une installation soumise à enregistrement ou déclaration, conformément aux dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté du 5 février 2020 ce notamment pour ce qui concerne :

- La conformité au guide UTE C15-712 (pt 2),
- L'implantation des panneaux et câbles (pt 3),
- L'isolement des panneaux ou câbles (pt 4),
- L'implantation des panneaux ou films photovoltaïques au regard des zones à risque d'incendie (pt 5),
- La signalisation de l'unité de production (pt 6),
- Le système d'alarme équipant chaque unité de production photovoltaïque (pt 7),
- La prévention des risques de choc électrique (pt 8),
- Les dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence (pt 10),
- L'isolement des onduleurs (pt 11),
- Les caractéristiques du local batterie (pt 12),
- Les caractéristiques des connecteurs pour la liaison électrique en courant continu (pt 13),
- L'implantation des câbles de courant continu (pt 14).

<h2><b>TITRE 2      MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS</b></h2>
---

#### **Article 2.1.1 Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 2.1.2 Exécution – Ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, les maires de Masnières et Rues-des-Vignes, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

#### **Article 2.1.3 Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.  
Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille :

1. Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 2.1.4 Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Nord ;
3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Aubencheul-aux-Bois (02), Beaufort (02), Gouy (02), Le catelet (02), Lesdins (02), Levergies (02), Pontru (02), Sequehart (02), Vendhuile (02), Villeret (02), Anneux (59), Banteux (59), Bantouzelle (59), Cantaing-sur-Escaut (59), Cattenières (59), Crevecoeur-sur-Escaut (59), Deheries (59), Elincourt (59), Esnes (59), Flesquières (59), Fontaine-au-Pire (59), Fontaine-notre-Dame (59), Gonnelieu (59), Gouzeaucourt (59), Haucourt-sur-Escaut (59), Haynecourt (59), Honnecourt-sur-escaut (59), Lesdain (59), Ligny-en-Cambrésis (59), Malincourt (59), Marcoing (59), Maretz (59), Masnières (59), Noyelles-sur-Escaut (59), Ribercourt-la-Tour (59), Rumilly-en-Cambresis (59), Seranvillers-Foreville (59), Villers-Guislain (59), Villers-Outreaux (59), Wallincourt-Selvigny (59), Wambaix (59), Bourlon (62), Marquion (62), Sains-les-Marquion (62) et Epehy (80).
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

LES PRÉFETS

## Annexe 1 – liste des parcelles concernées par le plan d'épandage

Commune	Section	N° Parcelle	Exploitant	Surface initiale (hectares)	Soils aptes à l'épandage (hectares)	Surface supplémentaires épandable (hectares)	Surface non épandable pâturée (hectares)
Masnières	ZO-ZP	18-18-20-21-22	EARL D3M	29,68	26,62	/	/
Masnières	ZO	16-17-18	EARL D3M	40,43	38,66	1,74	/
Masnières	OA-ZM	32-1021	EARL D3M	1,92	1,71	0,19	/
Masnières	ZN	33-34-35-36-37-39p-40p-56-57p	EARL D3M	31,70	31,70	/	/
Masnières	ZM	38-40p	EARL D3M	9,21	8,99	0,22	/
Masnières	ZM	24	EARL D3M	10,54	10,54	/	/
Honnecourt-sur-Escaut	ZB-ZC	12-35p-36-37-38-39-40-41-42-69	EARL D3M	7,85	7,85	/	/
Honnecourt-sur-Escaut	ZC	31-32-33-50p	EARL D3M	10,91	10,91	/	/
Honnecourt-sur-Escaut	ZB-ZC	24-34	EARL D3M	7,84	7,84	/	/
Honnecourt-sur-Escaut	ZC	18-16-17-18-19p	EARL D3M	5,73	5,73	/	/
Villers-Guislain	ZD	165-166-167-168	EARL D3M	8,20	8,20	/	/
Honnecourt-sur-Escaut	ZC	4-5-6-7-8	EARL D3M	3,53	3,53	/	/
Honnecourt-sur-Escaut	ZA	27-28-29	EARL D3M	4,85	4,85	/	/
Honnecourt-sur-Escaut	ZA	42-43-45-59	EARL D3M	9,86	9,86	/	/
Honnecourt-sur-Escaut	ZA	34-35-36-37	EARL D3M	14,97	14,97	/	/
Villers-Guislain	AE	184-185-186-187-188-189-190p	EARL D3M	5,63	5,63	/	/
Villers-Guislain	OA-ZM	01/08/11	EARL D3M	5,64	5,64	/	/
Honnecourt-sur-Escaut	OC	463-464-465-466-467-468-469-470-471-488p-489-490-491-492p	EARL D3M	7,99	7,99	/	/
Honnecourt-sur-Escaut	OC	170-171-172-173-174-175-176-177-178-179	EARL D3M	3,27	3,27	/	/
Honnecourt-sur-Escaut	OC	294p-1074-1076	EARL D3M	2,16	2,16	/	/
Honnecourt-sur-Escaut	ZI	48-50-52p	EARL D3M	0,98	0,98	/	/
Honnecourt-sur-Escaut	OC	531	EARL D3M	3,96	3,96	/	/
Gouy	OA-ZI	3-4-6-9-11-12-13-14-15-587p	EARL DE LA CROISSETTE	74,93	62,03	0,34	/
Aubeneuil-aux-Bois	ZB	75	EARL DE LA CROISSETTE				
Gouy	ZI-ZE	10-11-20-21	EARL DE LA CROISSETTE	28,13	27,81	0,13	/
Gouy	ZT	9-10-12-13-14p	EARL DE LA CROISSETTE	11,79	11,79	/	/
Vendhuile	ZS	37	EARL DE LA CROISSETTE		0,00	/	/
Gouy	ZL	23	EARL DE LA CROISSETTE	1,88	1,88	/	/
Gouy	OB	621-641	EARL DE LA CROISSETTE	1,95	0,98	/	/
Le Catelet	OA	188	EARL DE LA CROISSETTE				
Le Catelet	OA	186-187-189	EARL DE LA CROISSETTE	8,22	5,98	0,28	/
Gouy	ZE	16	EARL DE LA CROISSETTE	17,29	17,05	0,00	/
Gouy	ZH	3p-4p-5-6-7	EARL DE LA CROISSETTE	16,50	16,50	0,00	/
Pontru	OA-ZN	7-8-9-14-18-22-297p-299-302-303p-305p	EARL DES 3 CERISIERS	98,57	95,81	/	/
Pontru	ZI	2-24p-25p	EARL DES 3 CERISIERS	5,11	4,49	0,58	0,04



Commune	Section	N° Parcelle	Exploitant	Surface initiale (hectares)	Soils aptes à l'épandage (hectares)	Surface supplémentaires épandable (hectares)	Surface non épandable pâturée (hectares)
Pontru	OA-ZO	15-16p-149p-251	EARL DES 3 CERISIERS	8,46	8,46	/	/
Pontru	OA	293p-306p-308p-323p	EARL DES 3 CERISIERS	0,43	0,34	0,09	/
Pontru	OA	88-90p-258p-319p	EARL DES 3 CERISIERS	25,49	22,91	22,91	/
Villeret	ZC	31p-63p	EARL DES 3 CERISIERS			0,00	/
Gouy	ZE	18-19	EARL DES 3 CERISIERS	13,44	12,89	/	/
Honnecourt-sur-Escaut	ZC	46-47-48-49-50p-52-53-74p-86p-87-88	EARL FERME DU BOSQUET	29,16	27,53	0,95	/
Honnecourt-sur-Escaut	ZD	17-25	EARL FERME DU BOSQUET	10,09	10,09	/	/
Honnecourt-sur-Escaut	OC	1035	EARL FERME DU BOSQUET	0,59	0,00	/	/
Honnecourt-sur-Escaut	OC	1027-1028p	EARL FERME DU BOSQUET	0,92	0,51	0,38	/
Honnecourt-sur-Escaut	ZC	24-25	EARL FERME DU BOSQUET	3,65	3,41	0,12	/
Honnecourt-sur-Escaut	OC	1047-1048	EARL FERME DU BOSQUET	0,21	0,00	/	/
Honnecourt-sur-Escaut	ZC	82p	EARL FERME DU BOSQUET	3,22	3,22	/	/
Honnecourt-sur-Escaut	ZE	06/04/08	EARL FERME DU BOSQUET	9,18	9,18	/	/
Honnecourt-sur-Escaut	ZE	4-5	EARL FERME DU BOSQUET	4,30	4,30	/	/
Honnecourt-sur-Escaut	OD	193-194-195-196-337p	EARL FERME DU BOSQUET	8,71	5,18	0,15	0,62
Vendhuile	OA-YB	36p-37-38-39-40-41-777p	EARL FERME DU BOSQUET				
Honnecourt-sur-Escaut	ZE	16p	EARL FERME DU BOSQUET	2,14	2,14	/	/
Crevecœur-sur-Escaut	ZA-ZB	11-12-15-22-23p	SCEA DE MORTHO	5,87	5,87	/	/
Crevecœur-sur-Escaut	ZC	20-21	SCEA DE MORTHO	23,16	23,16	/	/
Crevecœur-sur-Escaut	OD-ZD-ZI	3-4-5p-6-8-9p-10-24-25p-26-27-28-34-35-50-76	SCEA DE MORTHO	73,95	72,80	0,45	/
Crevecœur-sur-Escaut	ZI	27p-28p-29p-57-58p	SCEA DE MORTHO	6,00	6,00	/	/
Crevecœur-sur-Escaut	OD-ZI	25p-102p	SCEA DE MORTHO	11,50	10,81	/	/
Cattenieres	ZH	50p-54-55-56-57-58-59-60-62p-89	SCEA DU MOULIN	31,17	30,45	/	/
Cattenieres	ZE	38-39-40	SCEA DU MOULIN	11,80	4,25	/	/
Wambaix	ZL	1-2-3	SCEA DU MOULIN				
Wambaix	ZD	85p-93p	SCEA DU MOULIN	0,58	0,52	0,06	/
Serranvillers-Forenville	ZC	25-89-98-100p	SCEA DU MOULIN	20,34	19,21	1,13	/
Serranvillers-Forenville	ZC	8	SCEA DU MOULIN	1,44	0,54	/	0,90
Serranvillers-Forenville	ZC	73	SCEA DU MOULIN	19,36	19,36	/	/
Wambaix	ZB	24-25-26-27-28-109	SCEA DU MOULIN				
Wambaix	ZB	63p	SCEA DU MOULIN	1,99	1,99	/	/
Serranvillers-Forenville	OB-ZD	54-55-57-56-59-60p-61-415p-480p	SCEA DU MOULIN	8,41	8,41	/	/
Wambaix	ZH	40-41-42-45-90-93-94-97-98	SCEA DU MOULIN	6,55	6,55	/	/
Crevecœur-sur-Escaut	ZI	13-45-46-47-49p-55-56p	SCEA LE TRIANGLE	9,62	8,67	0,80	/

Commune	Section	N° Parcelle	Exploitant	Surface initiale (hectares)	Soils aptes à l'épandage (hectares)	Surface supplémentaires épandable (hectares)	Surface non épandable pâturée (hectares)
Crevecoeur-sur-Escaut	ZI	43	SCEA LE TRIANGLE	1,41	1,14	0,27	/
Villers Outreaux	ZB	55-56-80-135p	SCEA LE TRIANGLE	16,18	16,18	/	/
Crevecoeur-sur-Escaut	ZI	35p	SCEA LE TRIANGLE	3,57	3,57	/	/
Villers Outreaux	ZB	16p-17p-18p-20p	SCEA LE TRIANGLE			/	/
Crevecoeur-sur-Escaut	ZI	35p-44	SCEA LE TRIANGLE	21,10	21,10	/	/
Villers Outreaux	ZB	16p-17p-18p-20p	SCEA LE TRIANGLE			/	/
Crevecoeur-sur-Escaut	ZC	16p	SCEA LE TRIANGLE	12,06	12,06	/	/
Villers Outreaux	ZB	16p-17p-18p-19-20p-21-22p-25p-27p-78-79	SCEA LE TRIANGLE	10,90	10,90	/	/
Honnecourt-sur-Escaut	ZB	20	SCEA LE TRIANGLE	1,97	1,97	/	/
Honnecourt-sur-Escaut	OA	108-109-110-111-112-842	SCEA LE TRIANGLE	5,92	5,82	/	/
Honnecourt-sur-Escaut	OA	120p-121p-122p-123-124-574	SCEA LE TRIANGLE	4,91	4,29	/	0,62
Honnecourt-sur-Escaut	OC	347p-351p	SCEA LE TRIANGLE	0,08	0,00	/	/
Honnecourt-sur-Escaut	OC	234p	SCEA LE TRIANGLE	1,91	1,91	/	/
Honnecourt-sur-Escaut	ZI	26-27	SCEA LE TRIANGLE	4,22	4,22	/	/
Villers Outreaux	ZA	46p	SCEA PIERRE JACQUET	1,15	1,15	/	/
Villers Outreaux	ZH	193-194	SCEA PIERRE JACQUET	2,81	2,81	/	/
Crevecoeur-sur-Escaut	OD	98-99	SCEA PIERRE JACQUET	3,87	2,43	/	1,44
Villers Outreaux	ZA	13	SCEA PIERRE JACQUET			/	
Beaurevoir	ZB	33-36p	SCEA PIERRE JACQUET	2,26	2,26	/	/
Beaurevoir	ZB	14-15	SCEA PIERRE JACQUET	3,92	3,92	/	/
Deheries	ZB	146-147-148-149	SCEA PIERRE JACQUET	2,04	2,04	/	/
Elincourt	ZD	38-39	SCEA PIERRE JACQUET			/	/
Maretz	ZH	25-26	SCEA PIERRE JACQUET	1,38	1,38	/	/
Maretz	ZH	109-136-138-139	SCEA PIERRE JACQUET	18,18	17,89	0,29	/
Maretz	AE	89-114-115p-116	SCEA PIERRE JACQUET	2,01	1,89	0,12	/
Walincourt Selvigny	ZP	1	SCEA PIERRE JACQUET	4,36	4,36	/	/
Walincourt Selvigny	ZP	12	SCEA PIERRE JACQUET	5,71	5,71	/	/
Walincourt Selvigny	ZR	9p-78	SCEA PIERRE JACQUET	4,77	4,77	/	/
Walincourt Selvigny	OH	134	SCEA PIERRE JACQUET	1,90	/	/	1,90
Walincourt Selvigny	ZR	28-29-30-31-32-33	SCEA PIERRE JACQUET	7,82	7,82	/	/
Walincourt Selvigny	ZC	31p-32-34-35-36-37-38-39p-40p	SCEA PIERRE JACQUET	4,76	4,10	/	/
Malincourt	ZA	80p-94p-95p-96p-97-98p-99-100-101-104p-106p-127p-128p-129p-130-132p-135p-137-140p-141p-142p-143p-144p-145p-146p-147-148-149p-163p-164-166p-167p-175	SCEA PIERRE JACQUET	16,15	12,99	0,34	2,82

Commune	Section	N° Parcelle	Exploitant	Surface initiale (hectares)	Soils aptes à l'épandage (hectares)	Surface supplémentaires épandable (hectares)	Surface non épandable pâturée (hectares)
Malincourt	ZA	28-29-40-41-42-43-44	SCEA PIERRE JACQUET	3,60	3,24	/	/
Malincourt	ZA	7p-8	SCEA PIERRE JACQUET	1,32	1,32	/	/
Crevecœur-sur-Escout	OC	41	SCEA PIERRE JACQUET	1,27	0,00	/	/
Malincourt	ZD	84	SCEA PIERRE JACQUET	6,98	6,98	/	/
Malincourt	ZK	108-110	SCEA PIERRE JACQUET	2,83	2,77	/	/
Crevecœur-sur-Escout	ZP	9p-10	SCEA PIERRE JACQUET	2,58	2,58	/	/
Malincourt	ZL	28p-29-30-31-32-33-34-85-87-89-91-93-95-97-99-101-103-105-107	SCEA PIERRE JACQUET	26,90	22,89	/	/
Haucourt en Cambresis	ZB	17p-18p-19p-20p-21p	SCEA PIERRE JACQUET	3,98	3,98	/	/
Fontaine-au-Pire	OC	324	SCEA PIERRE JACQUET			/	/
Walincourt Selvigny	ZH	79-80-194p	SCEA PIERRE JACQUET	1,46	1,46	/	/
Ligny-en-Cambresis	ZE	105-106-107p-108-109p-110p-111p-112p-113p-114p-115p-116p-117p-118p	SCEA PIERRE JACQUET	10,23	10,23	/	/
Elincourt	ZC	9p-10-11-12-13-16p-17p-18-19-20p-141	SCEA PIERRE JACQUET	15,38	15,06	0,32	/
Esnes	ZI	72-73p	SCEA PIERRE JACQUET	2,57	2,57	/	/
Elincourt	ZE	70-71p-73-74	SCEA PIERRE JACQUET	2,00	1,86	0,14	/
Elincourt	ZC	84p-85-89p-133	SCEA PIERRE JACQUET	0,64	0,39	0,25	/
Villers Outreaux	ZA	79-81	SCEA PIERRE JACQUET	3,45	2,68	/	/
Levergies	ZH	29p-30p	SCEA PIERRE JACQUET	1,55	1,55	/	/
Levergies	ZK	28-34	SCEA PIERRE JACQUET	12,05	9,54	/	/
Sequehart	ZH	17-18-19-20-21-22-23-24-72p-73	SCEA PIERRE JACQUET			/	/
Lesdins	ZL	15-16-17	SCEA PIERRE JACQUET	3,24	3,24	/	/
Sequehart	OB-ZE	37-38-39-73p-106p-699p	SCEA PIERRE JACQUET	9,78	9,56	0,22	/
Masnières	ZO	4,5,6,7,8,9,10,11	EARL GAUTIER ETIENNE	30,02	29,84	0,18	/
Masnières	ZI	18p,19,20	EARL GAUTIER ETIENNE	24,38	24,38	/	/
Masnières	ZL	23	EARL GAUTIER ETIENNE	6,96	6,96	/	/
Masnières	ZM	11,12	EARL GAUTIER ETIENNE	10,79	10,79	/	/
Masnières	ZM	5	EARL GAUTIER ETIENNE	4,20	4,20	/	/
Honnecourt-sur-Escout	ZA	30,32,33	EARL GAUTIER ETIENNE	11,02	11,02	/	/
Masnières	ZM	2	EARL GAUTIER ETIENNE	4,19	4,07	0,12	/

Commune	Section	N° Parcelle	Exploitant	Surface initiale (hectares)	Soils aptes à l'épandage (hectares)	Surface supplémentaires épandable (hectares)	Surface non épandable pâturée (hectares)
Crèvecœur-sur-l'Escaut	ZI	3p,4,5,6,7,8,9,10,11p,13p,49p,56p	EARL DES BARBAQUENNES	6,54	4,94	/	/
Les Rues-des-Vignes	ZB	17p,18 à 22,35,36,24 à 28,38,30,33p,32p,11 à 15,31,3p,4p,5p,6p,7p,8p,9p	EARL DES BARBAQUENNES	60,10	59,38	0,55	/
Les Rues-des-Vignes	ZC	67,68,3,41,4,5,71,72,79,80,83	EARL DES BARBAQUENNES	25,65	25,23	0,39	/
Les Rues-des-Vignes	ZC	17 à 20,42,87,88,91,92,95	EARL DES BARBAQUENNES	19,62	18,17	0,14	0,45
Aubenchœul-aux-Bois	ZA	2p	EARL DES BARBAQUENNES				
Aubenchœul-aux-Bois	A	205,209p	EARL DES BARBAQUENNES	0,78	0,00	/	0,48
Les Rues-des-Vignes	ZC	57,35,34,58,61,62,101p,102p,103p,97p,96p,33,32,31,40,50,51,29,28,27,22,100,99,24,53,47p	EARL DES BARBAQUENNES	44,93	43,47	0,26	0,13
Aubenchœul-aux-Bois	ZA	4 à 9,30p,29p	EARL DES BARBAQUENNES				
Aubenchœul-aux-Bois	ZA	51,52,53,24,45,46	EARL DES BARBAQUENNES	34,83	34,83	/	/
Gouy	ZA	29	EARL DES BARBAQUENNES				
Gouy	ZE	1,3,4	EARL DES BARBAQUENNES				
Aubenchœul-aux-Bois	ZA	10 à 19,56,57	EARL DES BARBAQUENNES	18,00	17,83	0,17	/
Aubenchœul-aux-Bois	ZB	46 à 56,63	EARL DES BARBAQUENNES	26,25	25,83	0,37	/
Aubenchœul-aux-Bois	A	1,2,3,136,137,442	EARL DES BARBAQUENNES	1,66	0,00	/	0,64
Aubenchœul-aux-Bois	A	585,600,598,594,595	EARL DES BARBAQUENNES	1,25	0,00	/	0,25
Aubenchœul-aux-Bois	ZB	37	EARL DES BARBAQUENNES	9,89	9,89	/	/
Gouy	ZB	1,3	EARL DES BARBAQUENNES				
Gouy	ZB	6 à 9	EARL DES BARBAQUENNES	5,27	5,27	/	/
Villers Outreaux	ZC	2,3	EARL DES BARBAQUENNES				
Gouy	ZT	17p,19p,20,21	EARL DES BARBAQUENNES	28,41	26,95	0,48	0,49
Gouy	A	235	EARL DES BARBAQUENNES				
Gouzeaucourt	ZC	163p,165,167,169,171,192p	SCEA DE LA GAITE	10,98	10,98	/	/
Gouzeaucourt	ZO	5p	SCEA DE LA GAITE				
Gonnelieu	ZB	81 à 86,87p	SCEA DE LA GAITE	6,93	6,93	/	/
Gonnelieu	ZA	137	SCEA DE LA GAITE	15,56	15,56	/	/
Gouzeaucourt	ZC	179,181,183,185	SCEA DE LA GAITE				
Gonnelieu	ZA	118 à 120	SCEA DE LA GAITE	5,50	4,98	/	/
Gonnelieu	ZD	159 à 174	SCEA DE LA GAITE	56,86	56,30	0,35	0,15
Villers-Guislain	ZA	45,46,93,92,48p,69p,68p,63p,62p,61p,60p,59p	SCEA DE LA GAITE				
Gonnelieu	ZD	133p,132p	SCEA DE LA GAITE	0,80	/	/	0,40
Gonnelieu	ZB	114p,108 à 113,115,116	SCEA DE LA GAITE	26,93	26,93	/	/
Banteux	ZD	47,46,114p	SCEA DE LA GAITE				
Gonnelieu	ZC	146p,147,149,136,135,133,134	SCEA DE LA GAITE	19,40	19,18	/	/
Banteux	ZE	4,5,6	SCEA DE LA GAITE				
Bantouzelle	B	53p,181p,182,183p	SCEA DE LA GAITE	39,24	37,62	/	/
Bantouzelle	B	39p,38p,37,172,171p	SCEA DE LA GAITE	7,64	7,64	/	/

Commune	Section	N° Parcelle	Exploitant	Surface initiale (hectares)	Soils aptes à l'épandage (hectares)	Surface supplémentaires épandable (hectares)	Surface non épandable pâturée (hectares)
Bantouzelle	B	169p,168p,29p	SCEA DE LA GAITE	13,76	10,40	/	/
Crèvecœur-sur-l'Escaut	B	127p,128,133p,129p,132p	DELTOUR ANTOINE	69,85	68,81	/	/
Crèvecœur-sur-l'Escaut	B	283p,198	DELTOUR ANTOINE	0,12	0,00	/	/
Rumilly-en-Cambrésis	ZI	33,34,35p	DELTOUR ANTOINE	0,83	0,83	/	/
Rumilly-en-Cambrésis	ZI	72 à 75	DELTOUR ANTOINE	3,37	3,33	0,04	/
Marcoing	ZT	19	DELTOUR ANTOINE	3,60	3,60	/	/
Rumilly-en-Cambrésis	ZI	58p	DELTOUR ANTOINE	3,50	3,50	/	/
Lesdain	ZC	39,40,41	DELTOUR ANTOINE	13,30	13,30	/	/
Lesdain	ZK	13	DELTOUR ANTOINE	6,62	6,62	/	/
Rumilly-en-Cambrésis	ZD	87,88,123,124,90	EARL DELABRE PHILIPPE	5,29	5,29	/	/
Rumilly-en-Cambrésis	ZE	76p,80,86p	EARL DELABRE PHILIPPE	5,95	5,95	/	/
Rumilly-en-Cambrésis	ZE	224,204,53 à 64,198,199p,48,47,277,276,221,4 4,43,296 à 305	EARL DELABRE PHILIPPE	33,92	26,72	1,20	/
Rumilly-en-Cambrésis	ZE	89 à 94	EARL DELABRE PHILIPPE	8,71	8,71	/	/
Rumilly-en-Cambrésis	ZA	140,14	EARL DELABRE PHILIPPE	2,84	2,80	0,04	/
Rumilly-en-Cambrésis	ZI	12,13,14,15p	EARL DELABRE PHILIPPE	3,53	3,53	/	/
Marcoing	ZC	53,54,55	EARL DELABRE PHILIPPE	5,60	5,60	/	/
Crèvecœur-sur-l'Escaut	ZP	4	EARL DELABRE PHILIPPE	0,99	0,00	/	/
Crèvecœur-sur-l'Escaut	ZP	7	EARL DELABRE PHILIPPE	24,06	23,62	0,34	/
Epehy	ZY	32,33,34p,35p	EARL THIERRY	29,85	29,85	/	/
Epehy	ZY	2,3,4,5p,6 à 14,16 à 18	EARL THIERRY	47,07	47,07	/	/
Marcoing	ZN	191,193 à 206, 207p,222	EARL THIERRY	55,68	55,68	/	/
Marcoing	ZP	3,4,40	EARL THIERRY	9,45	9,45	/	/
Masnières	ZH	61,62,91	EARL THIERRY				
Marcoing	ZC	175,176	EARL THIERRY				
Marcoing	ZA	104p,101p	EARL THIERRY				
Noyelles-sur-Escaut	ZK	83	EARL THIERRY	14,29	14,00	/	/
Marcoing	ZR	8,9,32	EARL THIERRY				
Marcoing	ZL	145,146,147	EARL THIERRY	7,61	7,44	/	/
Marcoing	ZL	184,185,186,211,210,190p,188p	EARL THIERRY	9,89	9,62	0,25	/
Marcoing	ZL	184,185,186,211,210,190p,188p	EARL THIERRY	12,02	12,02	/	/
Anneux	ZC	197	SCEA DU RIOT MELOT	25,13	25,13	/	/
Fontaine-Notre-Dame	ZV	60p,61 à 72	SCEA DU RIOT MELOT				
Fontaine-Notre-Dame	ZT	10 à 13,17 à 27,29,30	SCEA DU RIOT MELOT	21,26	21,02	0,23	/
Fontaine-Notre-Dame	ZR	13 à 28,147 à 149,7,87	SCEA DU RIOT MELOT	10,18	10,05	0,13	/
Fontaine-Notre-Dame	ZV	45p,42,44,117,46,47,48	SCEA DU RIOT MELOT	8,29	7,62	0,61	/
Fontaine-Notre-Dame	ZV	130p	SCEA DU RIOT MELOT	1,34	0,65	0,60	/
Bourlon	ZO	78p,79p,82p	SCEA DU RIOT MELOT	1,93	1,46	0,36	/
Fontaine-Notre-Dame	ZV	29 à 33,34p,100p	SCEA DU RIOT MELOT	4,51	3,86	0,50	/

Commune	Section	N° Parcelle	Exploitant	Surface initiale (hectares)	Soils aptes à l'épandage (hectares)	Surface supplémentaires épandable (hectares)	Surface non épandable pâturée (hectares)
Bourlon	ZW	64	SCEA DU RIOT MELOT	4,22	4,22	/	/
Bourlon	ZW	5p,23p	SCEA DU RIOT MELOT	0,60	0,60	/	/
Bourlon	ZO	63,64,65p,66,67,68p	SCEA DU RIOT MELOT	2,32	2,32	/	/
Bourlon	ZR	12 à 19,20p	SCEA DU RIOT MELOT	3,79	3,79	/	/
Bourlon	ZR	44p,45	SCEA DU RIOT MELOT	6,97	6,97	/	/
Bourlon	ZR	30p,31,32,33	SCEA DU RIOT MELOT	3,67	3,67	/	/
Bourlon	ZR	59p,60p	SCEA DU RIOT MELOT	0,44	0,00	/	/
Bourlon	ZR	66p	SCEA DU RIOT MELOT	0,53	0,00	/	0,06
Bourlon	ZR	67p,1 à 6,8	SCEA DU RIOT MELOT	7,47	7,47	/	/
Bourlon	ZR	98p	SCEA DU RIOT MELOT	0,02	0,00	0,02	/
Bourlon	ZR	98p,99p	SCEA DU RIOT MELOT	0,73	0,00	/	0,13
Marquion	ZO	62,63	SCEA DU RIOT MELOT	1,69	1,69	/	/
Haynecourt	ZD	104,105,135 à 139,132p,133,142,143,144,104,105,140,141,107,108,109,111,112,113,114,115p,117p,118p	SCEA DU RIOT MELOT	11,77	11,73	0,04	/
Bourlon	ZS	76p	SCEA DU RIOT MELOT	0,90	0,90	/	/
Marquion	ZN	32,16,17p	SCEA DU RIOT MELOT	4,65	4,65	/	/
Bourlon	ZS	27p,28p,29 à 35,36p,37,73,74,75	SCEA DU RIOT MELOT	10,10	10,10	/	/
Bourlon	ZS	55,57	SCEA DU RIOT MELOT	5,52	5,52	/	/
Bourlon	ZV	148p	SCEA DU RIOT MELOT	2,35	2,35	/	/
Bourlon	ZV	121,122p	SCEA DU RIOT MELOT	2,03	2,03	/	/
Cantaing-sur-Escout	ZH	22p	SCEA RUBIN	1,74	1,74	/	/
Cantaing-sur-Escout	ZH	52,51,50p	SCEA RUBIN	12,14	12,14	/	/
Noyelles-sur-Escout	ZH	17,22,25p,27p,26,23,24	SCEA RUBIN				
Cantaing-sur-Escout	ZH	10,11,12,13p	SCEA RUBIN	3,47	3,47	/	/
Noyelles-sur-Escout	ZH	102p,42,69,70p	SCEA RUBIN	5,13	5,13	/	/
Marcoing	ZE	549p	SCEA RUBIN				
Noyelles-sur-Escout	ZI	12p,11p	SCEA RUBIN	3,71	3,71	/	/
Anneux	ZH	19,20,21	SCEA RUBIN	2,56	2,56	/	/
Cantaing-sur-Escout	ZE	45 à 48	SCEA RUBIN	7,99	7,99	/	/
Ribécourt-la-Tour	ZV	30p	SCEA RUBIN	3,67	3,45	0,10	/
Flesquières	ZB	97	SCEA RUBIN	1,80	1,80	/	/
Ribécourt-la-Tour	ZM	41,42,43p	SCEA RUBIN	1,71	1,71	/	/
Cantaing-sur-Escout	ZH	2,67,68,4,5,6,7	EARL AGRIPAM	16,59	16,59	/	/
Cantaing-sur-Escout	ZI	58p,13p,14,15,16,17	EARL AGRIPAM	13,64	13,64	/	/

Commune	Section	N° Parcelle	Exploitant	Surface initiale (hectares)	Soils aptes à l'épandage (hectares)	Surface supplémentaires épandable (hectares)	Surface non épandable pâturée (hectares)
Cantaing-sur-Escout	ZK	20 à 22	EARL AGRIPAM	14,30	14,30	/	/
Cantaing-sur-Escout	ZI	18 à 25,56p,57p	EARL AGRIPAM	19,58	19,58	/	/
Cantaing-sur-Escout	ZC	11,12,17p,42p	EARL AGRIPAM	18,38	18,38	/	/
Anneux	ZH	32	EARL AGRIPAM				
Cantaing-sur-Escout	ZH	53p,56p,65,66	EARL AGRIPAM	7,40	7,40	/	/
Noyelles-sur-Escout	ZH	16,15p,17p	EARL AGRIPAM				
Noyelles-sur-Escout	B	310p	EARL AGRIPAM	0,34	0,08	0,25	/
Noyelles-sur-Escout	B	751	EARL AGRIPAM	2,37	2,37	/	/
Noyelles-sur-Escout	ZE	65p	EARL AGRIPAM	1,01	0,44	0,57	/
Noyelles-sur-Escout	ZD	87,88p	EARL AGRIPAM	4,26	3,57	0,67	/
Noyelles-sur-Escout	ZE	84p,85,87p,86p	EARL AGRIPAM	5,49	4,55	0,94	/
Cantaing-sur-Escout	B	682p,684p	EARL AGRIPAM	4,99	4,99	4,99	/
Noyelles-sur-Escout	ZA	155	EARL AGRIPAM				
Cantaing-sur-Escout	B	750p	EARL AGRIPAM	2,38	2,38	/	/
Sains-lès-Marquion	ZK	18	EARL AGRIPAM	1,06	1,06	/	/
Sains-lès-Marquion	ZH	9p,10p	EARL AGRIPAM	1,80	1,80	/	/
Villers-Guislain	ZA	73p,74p	SCEA DE BANTOUZELLE	2,96	2,96	/	/
Villers-Guislain	ZB	198,199,200p	SCEA DE BANTOUZELLE	2,81	2,81	/	/
Gonnelieu	ZA	100,101,145p	SCEA DE BANTOUZELLE	5,48	5,21	0,26	/
Bantouzelle	A	527	SCEA DE BANTOUZELLE	5,12	4,08	0,97	/
Bantouzelle	A	390p,391p,380 à 389	SCEA DE BANTOUZELLE	10,99	10,99	/	/
Bantouzelle	B	174p,173p,46p	SCEA DE BANTOUZELLE	5,71	4,99	0,71	/
Honnecourt-sur-Escout	ZI	9 à 12,38	SCEA DE BANTOUZELLE	7,61	7,61	/	/
Bantouzelle	B	51	SCEA DE BANTOUZELLE	19,32	19,32	/	/
Bantouzelle	B	53p,181p	SCEA DE BANTOUZELLE	19,34	19,34	/	/
Honnecourt-sur-Escout	B	52p,53p,54p	SCEA DE BANTOUZELLE	6,97	6,97	/	/
Bantouzelle	B	185p,184,71p,77p	SCEA DE BANTOUZELLE	58,15	58,15	/	/
Les Rues-des-Vignes	ZA	22 à 27,12p	SCEA DE BANTOUZELLE	32,97	32,97	/	/